

Arrêt

n° 301 662 du 16 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VILLE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1er juin 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document établi par le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois, le 22 mars 2023, indiquant qu'elle « [e]st admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2023-2024 avec comme date d'inscription le 13/10/2023 » et que ces études sont relatives au « grade académique correspondant au programme d'études : Bachelier en Optométrie ».

1.2. Le 11 août 2023, la partie défenderesse a pris une première décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision a été annulée, par un arrêt n°295 267, prononcé le 10 octobre 2023 par le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

1.3. Le 16 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui a été notifiée le 20 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès du Centre d'Enseignement Supérieur namurois sont clôturées depuis le 13.10.2023. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « [a]rticles 8 et 13 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », des articles « 3, 20 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE) », des articles « 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », ainsi que des « principes "Nemo auditur" et d'effectivité ».

2.1.2. A l'appui de ce moyen, elle reproche, entre autres, à la partie défenderesse d'être demeurée en « défaut de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce », parmi lesquelles la circonstance, qu'elle rappelle, que la requérante avait, à l'appui de sa demande visée au point 1.1., « transmis en temps utile une attestation d'inscription [sic] valable ».

2.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse indique considérer « que l'attestation d'admission produite par [la requérante] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions [...] sont clôturées depuis le 10.10.2023 » et que « [la requérante] ne pourra [...] être inscrite aux études choisies », ni « participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat », avant de conclure, sur la base des considérations qui précèdent, que « l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980 ».

2.3.1. Il ressort des termes, rappelés ci-avant, de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse conteste que soit réunie, dans le chef de la requérante, l'une des conditions fixées pour obtenir l'autorisation de séjour qu'elle sollicitait, en qualité d'étudiante, au moyen de sa demande, visée au point 1.1.

2.3.2. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que la requérante a introduit sa demande le 1er juin 2023, pour des études envisagées au cours de l'année académique 2023-2024.

Cette demande est, par conséquent, soumise aux conditions édictées par les articles 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, conformément à l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 ayant modifié la loi du 15 décembre 1980, à cet égard.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi, parmi lesquels figure, entre autres, « 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant : [...] b) qu'il est admis aux études [...] ».

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi énonce, pour sa part, les cas dans lesquels « Le ministre ou son délégué refuse » ou « peut refuser » une demande, introduite conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, précité.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est, par conséquent, une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, dans le respect de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

En d'autres termes, cette disposition impose à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis, tandis que le contrôle qu'elle exerce doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

L'autorité ne dispose donc que d'une marge d'appréciation limitée et c'est à elle qu'il appartient d'établir que l'une des conditions requises n'est pas remplie.

Par ailleurs, l'obligation de motivation qui s'impose à cette autorité, en vertu, notamment, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision :

- permette à son destinataire de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité estime que l'une des conditions requises n'est pas remplie dans son cas,
- soit admissible au regard de la loi.

2.3.3. Le Conseil constate, ensuite, que, dans le cas présent, un examen des pièces figurant dans le dossier administratif montre qu'à l'appui de sa demande visée au point 1.1., la requérante a, entre autres, produit un document rédigé par le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois, le 22 mars 2023, indiquant expressément qu'elle « [e]st admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein [correspondant au programme d'études : Bachelier en Optométrie] durant l'année académique 2023-2024 ».

Il peut donc être considéré qu'en produisant le document susmentionné, la requérante a fourni une « *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant : [...] qu'[elle] est admis[e] aux études* », tel que requis par l'article 60, § 3, 3°, b) de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et qu'elle a, de la sorte, rempli la condition mise à l'octroi du visa par cette même disposition.

La partie défenderesse ne conteste, d'ailleurs, pas que tel était le cas, au moment où la partie requérante a produit l'attestation litigieuse, mais indique considérer que celle-ci « *ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions [...] sont clôturées depuis le 10.10.2023* », de sorte que « *l'objet même du motif de [l]a demande de séjour n'[était] plus rencontré* », « *le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980* ».

2.3.4. Au regard des constats qui précèdent, le Conseil relève que, saisi d'un refus de visa similaire à l'acte attaqué, pour lequel « l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que [le demandeur] devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 » et dans lequel il pouvait être « constaté qu'[il] avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies », le Conseil d'Etat a estimé qu'il était justifié de considérer « que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible » (CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 14.881, 5 mai 2022 ; dans le même sens : CCE n° 273 627, 2 juin 2022).

Il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce.

En effet, les motifs tenant au fait que l'« *attestation d'admission produite par [la requérante] à l'appui de [cette] demande [...] ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions [...] sont clôturées depuis le 10.10.2023* », de sorte qu'elle « *ne pourra [...] être inscrite aux études choisies* », ni « *participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat* », sur lesquels l'acte attaqué se fonde pour conclure que « *le visa ne peut être délivré* » ne sont nullement prévus par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce les cas dans lesquels « *[l]e ministre ou son délégué refuse* » ou « *peut refuser* » une demande, introduite conformément à l'article 60 de cette même loi.

Le Conseil précise, dans la mesure où l'acte attaqué mentionne faire « *application de l'article 61/1 de la loi [du 15 décembre 1980]* », précitée, que les motifs, rappelés ci-avant, ne sont pas davantage prévus

par cette dernière disposition, qui énonce les cas dans lesquels « [l]e ministre ou son délégué peut déclarer [...] irrecevable » une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque des documents dont cette disposition requiert la production ont été constatés manquants et n'ont pas été fournis dans le délai prévu à cet effet.

En conséquence, la motivation de l'acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a estimé que l'« attestation d'admission » établie par le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois, le 22 mars 2023, et produite par la requérante à l'appui de sa demande, « ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de [cet établissement] sont clôturées depuis le 10.10.2023 » et qu'elle « ne pourra [...] être inscrite aux études choisies », ni « participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat », avant d'en conclure, que « l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré », n'est pas admissible.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il peut encore être remarqué :

- premièrement, que les affirmations selon lesquelles la requérante « ne pourra [...] être inscrite aux études choisies », ni « participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat » n'apparaissent reposer sur aucun élément avéré, l'indication d'une « date ultime d'inscription le 13/10/2023 » dans l'attestation d'admission litigieuse ne pouvant être lue indépendamment de la mention expresse, dans cette même attestation rédigée par le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois, de ce que la requérante y « [e]st admis(e) [...] en vue de suivre des études supérieures à temps plein [correspondant au programme d'études : Bachelier en Optométrie] »,
- deuxièmement, que le dépassement de la « date ultime d'inscription » indiquée dans l'attestation d'admission litigieuse, n'est nullement imputable à la requérante, qui a introduit sa demande et produit cette même attestation en temps utile, mais bien à l'autorité qui a, dans un premier temps, adopté une décision illégale, annulée par le Conseil.

2.4. Au vu de ce qui précède, le moyen, tel que circonscrit sous les points 2.1.1. et 2.1.2. ci-avant, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 16 novembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ